



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation d'un parc éolien
dans la commune de LEMONCOURT (57)
porté par la société « Parc éolien de Lemoncourt »**

n°MRAe 2020APGE31

Nom du pétitionnaire	Société du Parc éolien de Lemoncourt
Commune	Lemoncourt
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Demande d'autorisation pour l'exploitation d'un parc éolien
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	15/04/20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'un parc éolien par la société du Parc éolien de Lemoncourt, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le préfet de Moselle le 15 avril 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'Autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent avis sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée dans le présent avis par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société du Parc éolien de Lemoncourt a déposé une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, situé sur le territoire de la commune de Lemoncourt dans le sud-est du département de la Moselle (57).

Le projet est constitué de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison pour l'acheminement du courant électrique, pour une puissance comprise entre 12 et 18 MW. La production annuelle est estimée entre 30 et 40 MWh/an, soit l'équivalent de la consommation de 11 000 à 15 000 foyers (hors chauffage).

Le parc s'insère au sein d'un pôle de parc éoliens existants. Le périmètre rapproché (1 km environ) comprend déjà 2 parcs autorisés :

- le parc éolien de Malaucourt, composé de 5 aérogénérateurs, en exploitation ;
- le parc éolien de Visme-au-Val, composé de 8 aérogénérateurs, en exploitation.

L'Ae considère que les enjeux principaux du projet sont le développement des énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique, la protection de la biodiversité (oiseaux et chauves-souris), l'impact paysager et les nuisances sonores.

L'Ae constate principalement que l'étude sur l'avifaune (oiseaux) et celle des chiroptères (chauves-souris) est très insuffisante au regard de la sensibilité de l'environnement : insuffisance d'étude de l'état initial, pertinence non démontrée des mesures ERC² pour la protection du Milan royal, absence d'analyse des enjeux pour les autres rapaces (Faucon crécelle, Busard des roseaux, Busard St-Martin, Milan noir), enjeux chiroptères mal définis (étude limitée à une localisation aux lisières de forêt, faible nombre d'écoutes, absence d'étude de suivi en altitude et de perte d'habitats par aversion par exemple du fait de leur dérangement).

L'Ae recommande principalement à l'exploitant de :

- ***compléter l'inventaire des oiseaux par des repérages terrain permettant de couvrir d'autres périodes de l'année ;***
- ***préciser et compléter les mesures ERC pour la protection du Milan royal, proposer un suivi renforcé de cette espèce et rechercher les mesures d'accompagnement adaptées ;***
- ***compléter son dossier par une étude complète des impacts de son projet sur les autres rapaces ;***
- ***compléter l'étude des chiroptères par un suivi en altitude, tant en période pré-nuptiale que post-nuptiale, et proposer des mesures ERC en conséquence.***

À défaut de disposer des compléments recommandés à l'exploitant, l'Ae recommande à l'Inspection dans ses propositions et au préfet dans ses prescriptions de ne pas permettre l'exploitation de ces éoliennes aux périodes de vulnérabilité des oiseaux et des chiroptères identifiées dans l'étude, en particulier lors des périodes pré- et post-nuptiales du Milan royal.

2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation inscrite dans le code de l'environnement.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société du Parc éolien de Lemoncourt (SPEL) sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Lemoncourt au sud-est du département de la Moselle. La SPEL fait partie du groupe Billas Avenir Énergie (BAE), impliqué dans le développement du projet. BAE a porté le développement de plusieurs autres parcs éoliens en Lorraine.

Le projet de parc éolien comporte 5 aérogénérateurs et un poste de livraison pour l'acheminement du courant électrique pour une puissance comprise entre 12 et 18 MW.

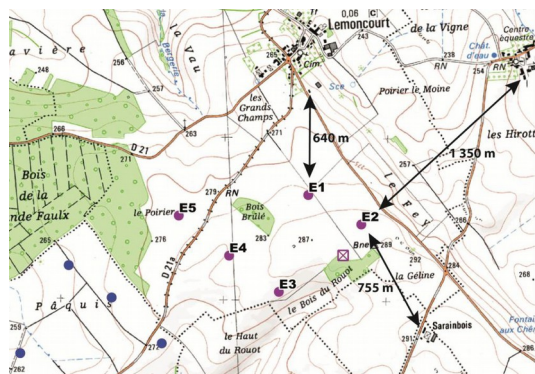
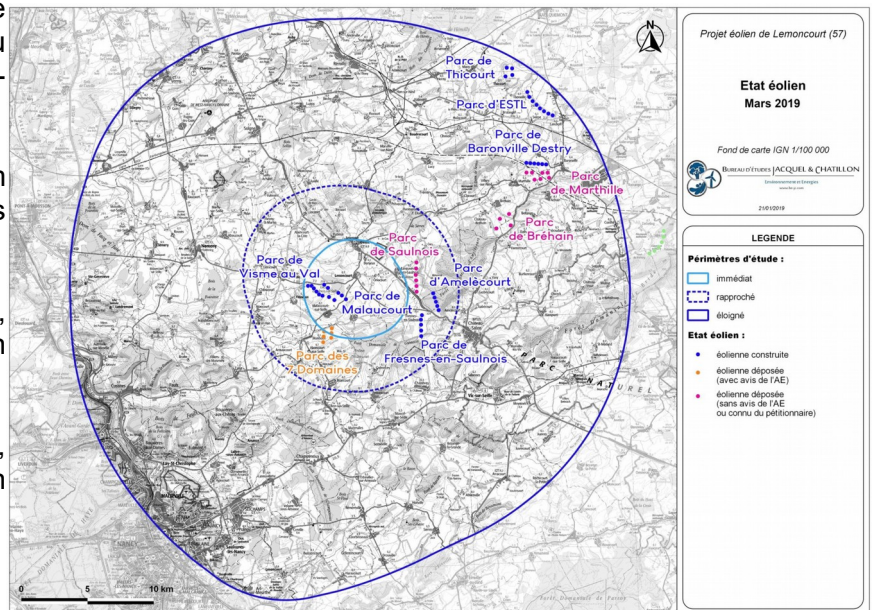
Le modèle d'éolienne n'étant pas arrêté au moment du dépôt de la demande, elles auront les dimensions maximales suivantes :

- hauteur maximale de mât : 92 m
- hauteur maximale en bout de pales : 150 m
- diamètre maximal de rotor : 122 m
- puissance unitaire maximale : 3,6 MW.

Le projet de parc éolien de Lemoncourt se trouve au centre du périmètre immédiat de la carte ci-contre.

Le périmètre rapproché (1 km environ) comprend déjà 2 parcs autorisés :

- le parc éolien de Malaucourt, composé de 5 aérogénérateurs, en exploitation ;
- le parc éolien de Visme-au-Val, composé de 8 aérogénérateurs, en exploitation.



Habitats de proximité

Fond de carte IGN 1/25 000

LEGENDE

- Eolienne du projet
- ⊠ Poste de livraison
- Eolienne construite

Le parc s'insère au sein d'un pôle de parcs éoliens existants, sur des terrains agricoles, à plus de 640 m des premières habitations de Lemoncourt.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse et conclut à la conformité et la compatibilité du projet avec :

- le Règlement National d'Urbanisme, la commune de Lemoncourt ne disposant d'aucun document d'urbanisme ;
- le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelable (S3REnR) ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- le Schéma Régional Climat, Air, Énergie et son annexe le Schéma Régional de l'Éolien ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique.

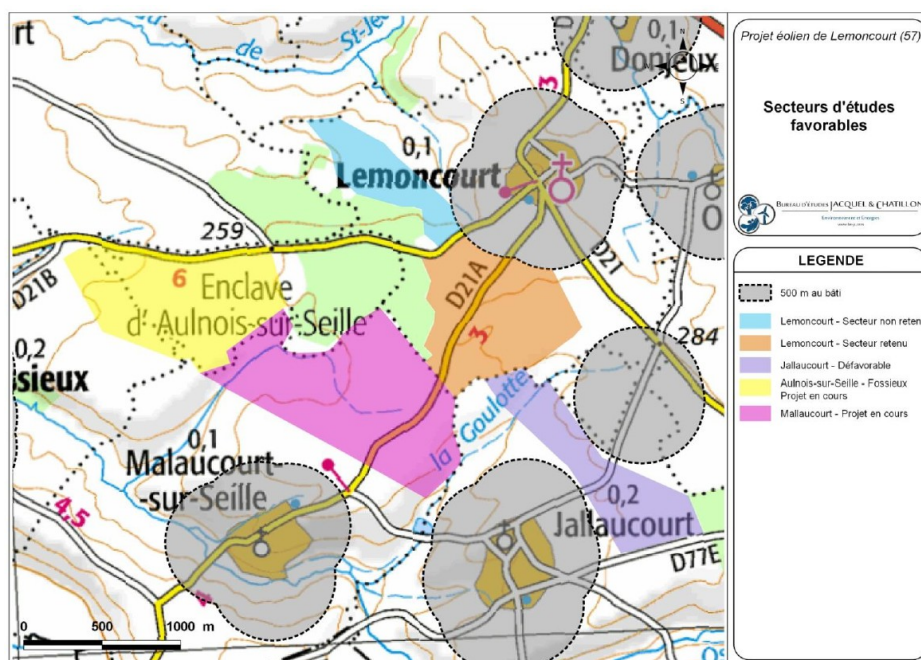
L'Ae regrette que les versions des documents de planification cités ne soient pas précisées.

Il appartient également au pétitionnaire de s'assurer de la cohérence de son projet avec le SRCAE, aujourd'hui annexé au SRADDET et avec le SRADDET lui-même arrêté le 24 janvier 2020, notamment avec sa règle n°5 qui indique pour l'énergie éolienne qu'il convient notamment de « développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère. Une attention et vigilance particulière sera portée quant aux phénomènes d'encercllement et de saturation ».

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une mise en regard de son projet avec les objectifs et orientations du SRCAE et du SRADDET.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier présente plusieurs zones d'implantation du projet sur le territoire du Saulnois.



Le pétitionnaire a retenu le secteur de Lemoncourt compte tenu des autres projets dans le secteur, du critère environnemental paysage et des avis des communes initialement identifiées pour accueillir le projet.

Puis, dans le secteur retenu à Lemoncourt, le pétitionnaire a mené une analyse de plusieurs

scénarios d'implantation du parc et dit avoir retenu le scénario ayant le moins d'impact sur l'environnement sur le seul critère de l'insertion paysagère.

L'Ae considère que cette analyse ne constitue pas la présentation des résultats de l'étude des solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement. Cette étude devrait permettre de justifier le choix du site retenu comme étant celui de moindre impact environnemental, après examen de sites possibles sur la base d'une analyse multicritères (paysage, mais aussi biodiversité, bruit, choix de la technologie...). L'Ae relève particulièrement la localisation du site retenu sur un couloir de migration du Milan royal qui engendre des impacts forts pour cette espèce (Cf. paragraphe 3.2.2 a) ci-après).

L'Ae recommande de présenter une véritable étude de solutions alternatives de choix de site.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Analyse globale de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques environnementales, allant des limites de la zone d'implantation des éoliennes à un périmètre de 24 km autour de cette zone. Une telle variation est pertinente pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet (notamment sur le volet paysager). Toutefois, il convient de souligner que les périmètres d'études n'ont pas été adaptés à l'enjeu avifaune, restreints trop souvent à la zone d'implantation immédiate du projet sans suffisamment prendre en compte la présence des espèces identifiées dans les périmètres plus larges.

L'Ae identifie comme enjeux principaux :

- le développement des énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique ;
- la protection de la biodiversité (oiseaux et chauves-souris, préservation des sites Natura 2000) ;
- l'impact paysager (contexte de concentration d'éoliennes sur ce secteur) ;
- les nuisances sonores.

Les autres enjeux ont été étudiés : l'Ae n'a pas de remarque particulière quant à leur analyse, sur la préservation des milieux aquatiques, la protection de la qualité de l'air, les impacts sanitaires et le transport.

3.2. Analyse par thématique environnementale

3.2.1. Développement des énergies renouvelables et lutte contre le changement climatique

Contrairement au recours aux énergies fossiles (pétrole, charbon ...), l'utilisation de l'énergie éolienne pour la production d'électricité participe pleinement au développement durable et à la transition écologique. Les éoliennes utilisent une énergie décarbonée et entièrement renouvelable.

Ce projet s'inscrit dans la stratégie nationale de développement de la production d'énergie bas-carbone. La production annuelle du parc éolien viendra en substitution de production thermique ou nucléaire. Ainsi ce parc éolien atteindra une production électrique comprise entre 30 et 40 GWh/an (besoins annuels de 11 000 à 15 000 foyers hors chauffage) et devrait permettre une économie de

8 000 à 12 000 tonnes de CO₂ par rapport à une même production d'électricité par des centrales à gaz.

L'Ae signale qu'elle a publié, dans le document « Les points de vue de la MRAe³ » et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (ENR).

Pour ce projet en particulier et de manière synthétique, il s'agit :

- de positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux ENR :
 - au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC);
 - au niveau régional prise en compte du SRADDET approuvé de la région Grand Est ;
- d'identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet ; ne pas se limiter à considérer la substitution totale de la production d'électricité à la production d'une centrale thermique ; la production d'électricité éolienne étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée ; il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ;
- d'évaluer l'ensemble des impacts évités par la substitution : ne pas se limiter aux seuls aspects « CO₂ » ; les avantages d'une ENR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée ; pour une source ENR d'électricité venant en substitution d'une production thermique pourraient être ainsi prises en compte les pollutions induites par cette même production ;
 - gain sur les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux ;
 - gain sur la production de déchets, nucléaires ou autres...;
 - gain sur rejets éventuels de polluants microbiologiques (légionelles, amibes...) vers l'air ou les eaux ;
 - [...].
- les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :
 - par le mode de fonctionnement des éoliennes ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
 - par les impacts évités par la substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants période de pointe.

Cette analyse gagnerait à se faire à l'échelle de l'ensemble des parcs installés sur le site, au même titre que sont raisonnés les impacts sur les autres enjeux environnementaux.

L'Ae signale à ce titre qu'elle est saisie concomitamment pour un second parc éolien projeté par le même pétitionnaire sur le même territoire (Parc éolien du Saulnois).

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire, lors de la finalisation précise du projet, de choisir et de positionner les équipements au regard des performances de meilleurs standards actuels, en termes d'efficacité énergétique mais aussi de moindres nuisances occasionnées (sonores, en particulier), et de compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet.

3.2.2. Milieu naturel

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

L'analyse de l'état initial du dossier s'appuie sur une étude bibliographique ainsi que sur des investigations réalisées sur le terrain.

La zone est implantée sur des terres agricoles intensives et des boisements.

L'impact du projet sur la biodiversité concerne en priorité les oiseaux (avifaune) et les chauves-souris (chiroptères).

L'Ae regrette fortement, alors que les zones protégées et les continuités écologiques aient été identifiées dans un périmètre allant de 5 à 20 km, que les études spécifiques n'aient été réalisées que sur la zone d'étude immédiate du projet et ses abords proches.

a) Avifaune

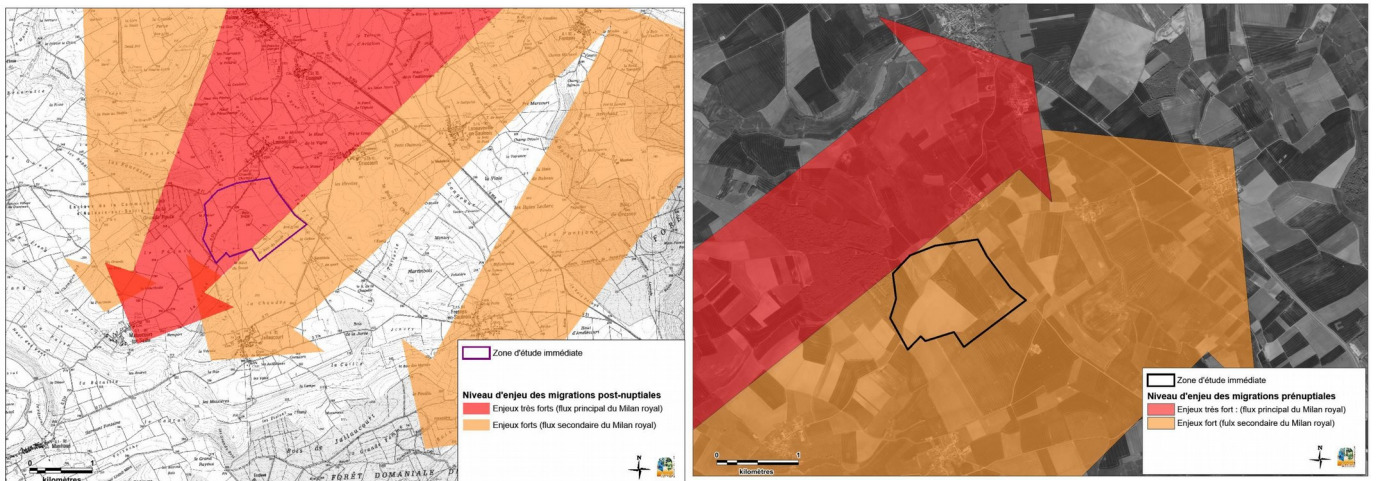
Deux sorties nocturnes sur l'avifaune ont eu lieu en février et en mars, aucune espèce n'a été recensée.

L'Ae regrette que l'inventaire de l'avifaune ait été établie uniquement sur 2 sorties nocturnes à une seule période de l'année, ne permettant pas de s'assurer d'un recensement exhaustif des oiseaux dans la zone projetée d'implantation des éoliennes.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter l'inventaire sur les oiseaux par des repérages de terrain permettant de couvrir d'autres périodes de l'année.

Une étude du Milan royal⁴ en période de reproduction a été réalisée comportant 7 sorties en mars-avril. Faute d'éléments précisant la méthodologie de l'étude (notamment les zones investiguées et les conditions météorologiques), **L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son étude dans le respect des recommandations méthodologiques nationales.**

Le dossier indique que le projet est situé dans l'axe de couloirs de migration du Milan royal tant en période pré-nuptiale que post-nuptiale.



L'Ae regrette que la préservation des couloirs de migration du Milan royal n'ait pas été retenue comme un argument suffisant pour rechercher une autre implantation possible du parc.

L'Ae rappelle sa recommandation faite au paragraphe 2.2. précédent sur l'étude des

4 Le Milan royal est considéré comme une espèce quasi menacée sur la liste rouge mondiale des espèces menacées de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). L'espèce est proche du seuil des espèces menacées ou qui pourraient être menacées si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises. En France, l'UICN classe le Milan royal comme une espèce menacée dans la catégorie vulnérable aussi bien pour les populations qui se reproduisent que pour les populations hivernantes.

solutions de substitution raisonnables qui doit intégrer le critère relatif au couloir de migration du Milan royal.

Bien que la localisation du projet aurait mérité d'être reconsidérée, l'exploitant a proposé des mesures d'évitement-réduction-compensation (ERC) en vue de limiter les impacts de son projet sur le Milan royal.

L'Ae regrette que les insuffisances d'étude de l'état initial ne permettent pas de s'assurer de la pertinence des mesures ERC pour la protection du Milan royal. **Elle recommande donc à l'exploitant de préciser et compléter les mesures ERC pour la protection du Milan royal, de proposer un suivi renforcé de cette espèce et de rechercher les mesures d'accompagnement adaptées.**

Par ailleurs, le dossier ne présente pas d'analyse des enjeux pour les autres rapaces (Faucon crécelle, Busard des roseaux, Busard St-Martin, Milan noir).

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une étude complète des impacts de son projet sur ces rapaces. Cette étude devra proposer des mesures ERC adaptées aux impacts identifiés pour toute l'avifaune.

L'Ae rappelle à ce titre que les mesures d'évitement consistent à empêcher de façon permanente un impact sur un enjeu particulier et non pas à en limiter l'intensité ou la gravité (mesures de réduction).

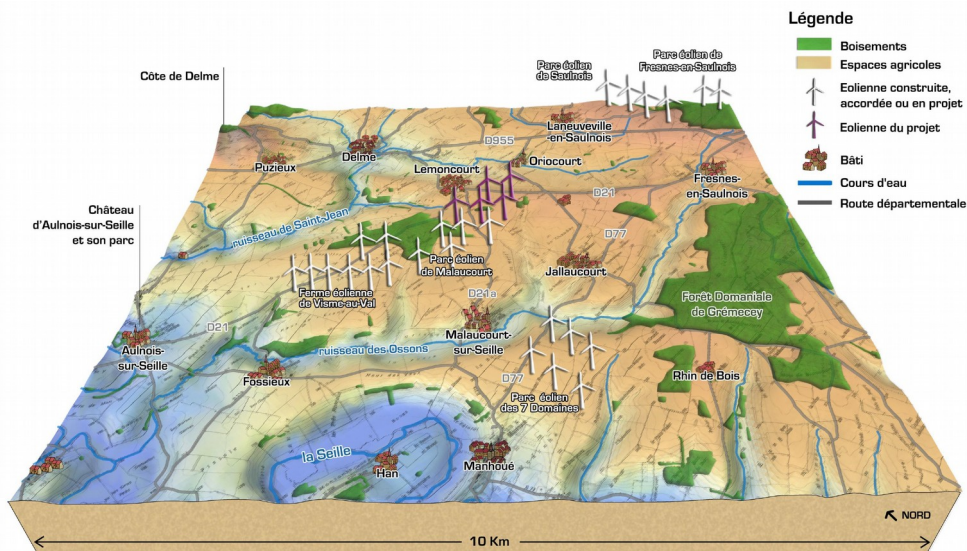
b) Chiroptères

Les enjeux pour les chauves-souris concernent principalement les lisières forestières et ont été étudiés sur la base d'un faible nombre d'écoutes. L'Ae regrette ce manque d'exhaustivité de l'étude et **recommande à l'exploitant de compléter son étude chiroptérologique tant en période pré-nuptiale que post-nuptiale.**

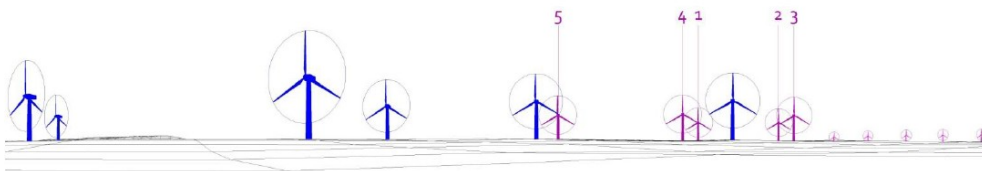
L'Ae constate également que le risque de perte d'habitats par aversion, par exemple du fait de leur dérangement, n'a pas été étudié ; il en est de même pour le suivi des chiroptères en altitude. **Elle recommande à l'exploitant de compléter son étude des chiroptères et de proposer des mesures ERC en conséquence des conclusions de son étude.**

3.2.3. Le paysage

Le projet s'inscrit dans les paysages de la vallée de la Seille, paysage de plateaux amples et ouverts, offrant des vues lointaines. Le relief ondulé forme des paysages agricoles de grandes cultures ponctués de boisement qui soulignent les reliefs. La côte de Delme toute proche au nord-est, butte-témoin des côtes de Moselle, et d'autres côtes dessinent l'horizon à une vingtaine de kilomètres à l'ouest.



Les éoliennes seront implantées sur 2 lignes, à intervalle régulier, dans la continuité du parc d'Aulnois. Elles seront orientées nord-ouest à sud-est et distantes de 680 mètres de ce parc. Même si le projet s'inscrit en cohérence dans un ensemble de parcs, il vient néanmoins densifier la perception à partir de plusieurs perspectives, par exemple depuis Malaucourt-sur-Seille.



L'Ae recommande l'ajout d'un photomontage depuis les habitations du sud de Lemoncourt, de réévaluer les impacts en cohérence avec les photomontages, de préciser les mesures en matière de plantation, et de renforcer la mesure architecturale sur le poste de livraison.

3.2.4. Le bruit

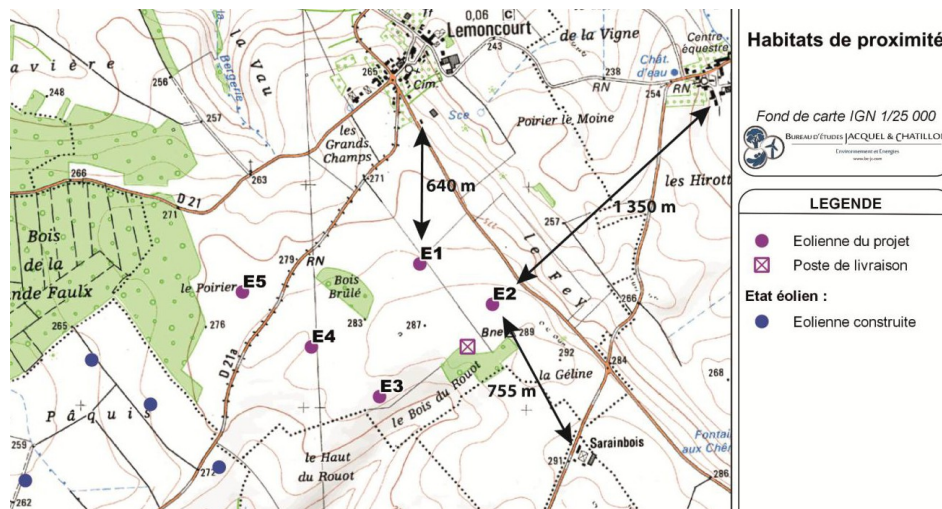
L'étude acoustique a été menée sur 2 modèles d'éoliennes.

La conformité aux dispositions réglementaires en matière de bruit n'est respecté que pour un seul des scénarios techniques.

L'Ae recommande à l'exploitant d'indiquer sans ambiguïté le modèle d'éoliennes retenu et d'actualiser son dossier en conséquence.

L'Ae signale à cet effet qu'il existe des modèles de pales d'éoliennes moins émettrices de bruit que d'autres (par exemple les pales disposant de serrations⁵).

Bien que la modélisation effectuée indique le respect des exigences réglementaires en matière



d'émergences, ***L'Ae recommande à l'exploitant de prévoir un suivi par mesures acoustiques dès la mise en fonctionnement de son parc.***

3.3. Les impacts cumulés

La zone d'implantation du projet est située dans une zone favorable au développement de l'éolien : plusieurs parcs y sont déjà construits et autorisés.

La proximité avec d'autres parcs est structurante pour l'étude des impacts sur la biodiversité et le paysage.

Compte tenu des faiblesses identifiées en matière d'évaluation des impacts du projet sur la biodiversité, l'évaluation des impacts cumulés sur les oiseaux et les chiroptères s'en trouve fragilisée. ***L'Ae recommande à l'exploitant de poursuivre son analyse du cumul des impacts à partir des compléments qu'il lui est recommandé de fournir.***

Par ailleurs, compte tenu de la proximité d'autres parcs, il apparaît indispensable de s'assurer que les mesures ERC définies pour ces parcs déjà autorisés ne sont pas remises en cause par l'implantation du projet.

Par conséquent, L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une analyse des impacts de son projet au regard des suivis environnementaux déjà réalisés sur les parcs en service à proximité.

3.4. Remise en état et garantie financière

La mise en service d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après l'exploitation.

Le pétitionnaire a expliqué dans son dossier les modalités de constitution d'actualisation de ces garanties financières qui s'élèvent à 50 000 euros par éolienne, soit un total de 250 000 Euros pour l'ensemble du parc.

3.5. Résumé non technique

5 Dentelures très fines.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les enjeux, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

Cependant, compte tenu des observations formulées par l'Ae sur l'étude d'impact, elle recommande à l'exploitant d'actualiser son résumé non technique sur des éléments de l'étude d'impact consolidée.

4. Étude de dangers

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique et les distances d'effets associées, assortie d'un résumé non technique.

Les phénomènes dangereux relevés sont les suivants :

- effondrement de l'éolienne ;
- chute de glace ;
- chute d'élément de l'éolienne ;
- projection de pale ou de fragment ;
- projection de glace.

Le dossier indique que les zones d'effets des accidents potentiels seraient restreintes à la périphérie du lieu de survenue du phénomène dangereux.

L'exploitant prévoit de mettre en place des mesures de prévention et de protection :

- contrôle des fondations et des pièces d'assemblages ;
- procédures qualité ;
- procédures maintenance ;
- installation d'une classe d'éolienne adaptée au site et au vent ;
- système de détection et d'adaptation aux conditions climatiques particulières : glace, vents forts ...

L'Autorité environnementale partage les conclusions de l'étude de dangers sur l'absence de risques significatifs pour les intérêts à protéger au titre du code de l'environnement.

Résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les enjeux, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

Metz, le 4 mai 2020

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT